

ARRÊTÉ N° 23-017

PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE AU DIRECTEUR OPÉRATIONNEL DU CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS « SÉCURITÉ »

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, D. 335-33 et s.*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*

Considérant que le président de l'Université exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur opérationnel du Campus des métiers et des qualifications Sécurité (ci-après « CMQ Sécurité »),

LE PRÉSIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation temporaire de signature est accordée au directeur opérationnel du CMQ Sécurité nommément désigné dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer, au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, les actes mentionnés ci-après :

	IDENTITE	FONCTION
DELEGATAIRE	Jérôme MORGES	Directeur opérationnel

Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics

Pour l'exécution du budget du CMQ Sécurité, EOTP 20CCMQD439, la délégation consentie concerne les actes suivants :

- Les engagements juridiques (bons de commande, contrats, actes d'engagement des marchés publics) dont le montant est inférieur à **5 000 euros HT** (fonctionnement et/ou investissement) ;
- La décision d'admission et la certification du service fait pour les fournitures, les prestations de service ou les travaux au vu des pièces justificatives des dépenses de la commande publique.

Article 1.2. : Etudes et vie universitaire

La délégation en matière d'études et de vie universitaire porte sur les actes mentionnés ci-après.

1.2.1. : Fonctionnement pédagogique et gestion administrative

- Les conventions pour les stages sortants effectués dans le cadre des formations du CMQ Sécurité, à l'exclusion des stages dans des pays identifiés par le MAE comme présentant un risque pour les voyageurs pour la période concernée.

Article 2 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le président et par délégation ».

Article 4 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Université.

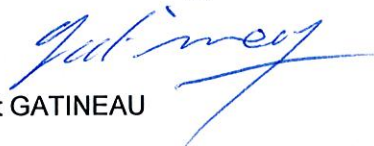
Article 6 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 janvier 2023

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmis au rectorat le : 31 janvier 2023

Publié le : 1er février 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.